

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

83^e année

N^o 2

Février 1967

Sommaire

	Pages
UNIONS INTERNATIONALES	
Union de Paris. Adhésion. Uruguay	39
Accession à l'Acte de Lisbonne. Hongrie	39
Arrangement de Madrid (Indications de provenance). Accession à l'Acte de Lisbonne. Hongrie	39
Union de Madrid (Marques). Ratification de l'Acte de Nice. Hongrie	40
Union de Nice. Adhésion. Hongrie	40
Union de Lisbonne. Ratification de l'Arrangement de Lisbonne. Hongrie	41
LÉGISLATION	
Australie. Loi concernant les marques de fabrique ou de commerce 1955-1958, troisième et dernière partie	41
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à trois expositions (des 16 décembre 1966, 12 et 18 janvier 1967)	47
République fédérale d'Allemagne. Dispositions relatives au dépôt des demandes de brevets (du 30 mars 1965)	48
NATIONS UNIES	
Coopération entre les Nations Unies et les BIRPI en matière de brevets en 1966	51
ÉTUDES GÉNÉRALES	
Les nouvelles dispositions allemandes relatives au dépôt des demandes de brevets (W. Althammer et R. Schulte)	53
CALENDRIER	
Réunions des BIRPI	58
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	59

UNIONS INTERNATIONALES

Union de Paris

Adhésion

RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, les notes suivantes ont été adressées par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

«En exécution des instructions qui lui ont été communiquées le 18 février 1967 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 25 janvier 1967, l'Ambassade de l'Uruguay à Berne a fait part au Gouvernement suisse de l'adhésion de la République de l'Uruguay à la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle de 1883, telle qu'elle a été révisée en dernier lieu à Lisbonne en 1958.

Conformément à l'article 16, alinéa (3), de ladite Convention, cette adhésion prendra effet le 18 mars 1967.

En ce qui concerne sa participation aux dépenses du Bureau international de l'Union, cet Etat est rangé, selon sa demande, en sixième classe de contribution au sens de l'article 13, chiffres 8 et 9, de la Convention de Paris révisée à Lisbonne.»

* * *

L'adhésion notifiée ci-dessus portera le nombre des Etats membres de l'Union de Paris à 77¹⁾.

Accession à l'Acte de Lisbonne

RÉPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE

«En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 23 février 1967, par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères qu'un instrument d'adhésion du Conseil de Présidence de la République populaire hongroise relatif à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958, a été déposé le 29 décembre 1966 auprès du Gouvernement de la Confédération suisse.

Conformément à l'article 16, alinéa (3), de ladite Convention, cette adhésion prendra effet le 23 mars 1967.

¹⁾ Ou 78 si l'on considère l'Allemagne orientale ou République démocratique allemande comme partie à cette Convention (voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 259). L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question.

En déposant l'instrument d'adhésion précité, l'Ambassade de Hongrie à Berne, par note du 27 décembre 1966 adressée au Département politique, a prié le Gouvernement de la Confédération suisse de vouloir bien notifier à tous les Etats intéressés une déclaration du Conseil de Présidence de la République populaire hongroise se rapportant à ladite Convention. Dès lors et pour donner suite à la demande du Gouvernement hongrois, l'Ambassade fait part au Ministère de la déclaration du Conseil de Présidence, dont la teneur est la suivante:

„Conceruant l'article 16^{bis} de la Convention de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles en date du 14 décembre 1900, à Washington en date du 2 juin 1911, à La Haye en date du 6 novembre 1925, à Londres en date du 2 juin 1934 et à Lisbonne en date du 31 octobre 1958, le Conseil de Présidence de la République populaire hongroise tient à exprimer son attachement aux principes inclus dans la Déclaration adoptée le 14 décembre 1960 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et garantissant l'indépendance des pays et des peuples des colonies. Il s'ensuit que le Conseil de Présidence de la République populaire hongroise estime que le colonialisme, quelles qu'en soient la forme et les manifestations, est contraire au droit international en vigueur”.

* * *

Cette notification a pour effet que la République populaire hongroise est à présent liée par l'Acte de Lisbonne en plus des Actes antérieurs.

Arrangement de Madrid (Indications de provenance)

Accession à l'Acte de Lisbonne

RÉPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

«En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 23 février 1967, par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères qu'un instrument d'adhésion du Conseil de Présidence de la République populaire hongroise relatif à l'Arrangement de Madrid conceruant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, du 14 avril 1891, révisé à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958, a été déposé le 29 décembre 1966 auprès du Gouvernement de la Confédération suisse.

En application de l'article 16 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, auquel renvoie l'article 6, alinéa (2), de l'Arrangement de Madrid, cette adhésion prendra effet le 23 mars 1967.

En déposant l'instrument d'adhésion précité, l'Ambassade de Hongrie à Berne, par note du 27 décembre 1966 adressée

au Département politique, a prié le Gouvernement de la Confédération suisse de vouloir bien notifier à tous les Etats intéressés une déclaration du Conseil de Présidence de la République populaire hongroise se rapportant audit Arrangement. Dès lors et pour donner suite à la demande du Gouvernement hongrois, l'Ambassade fait part au Ministère de la déclaration du Conseil de Présidence, dont la teneur est la suivante:

„Concernant l'alinéa (2) de l'article 5 de l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les marchandises, révisé à Washington en date du 2 juin 1911, à La Haye en date du 6 novembre 1925, à Londres en date du 2 juin 1934 et à Lisbonne en date du 31 octobre 1958, le Conseil de Présidence de la République populaire hongroise tient à exprimer son attachement aux principes inclus dans la Déclaration adoptée le 14 décembre 1960 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et garantissant l'indépendance des pays et des peuples des colonies. Il s'ensuit que le Conseil de Présidence de la République populaire hongroise estime que le colonialisme, quelles qu'en soient la forme et les manifestations, est contraire au droit international en vigueur". »

* * *

Cette notification a pour effet que la République populaire hongroise est à présent liée par l'Acte de Lisbonne en plus des Actes antérieurs.

Union de Madrid (Marques)

Ratification de l'Acte de Nice

RÉPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées par le Département politique fédéral, le 23 février 1967 (valant date de notification), l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que la République populaire hongroise a déposé, le 10 janvier 1967, au Ministère français des Affaires étrangères à Paris, l'instrument portant ratification par cet Etat de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Nice le 15 juin 1957.

En application de l'article 12 (3) de l'Arrangement précité, cette ratification prendra effet le 23 mars 1967.

En déposant l'instrument de ratification précité, l'Ambassade de la République populaire hongroise à Paris, par note du 10 janvier 1967 adressée au Ministère français des Affaires étrangères, a demandé de communiquer à tous les Etats intéressés une déclaration du Conseil de Présidence de la Répu-

blique populaire hongroise se rapportant audit Arrangement. Dès lors, et pour donner suite à la demande du Gouvernement hongrois, l'Ambassade fait part au Ministère de la déclaration du Conseil de Présidence, dont la teneur est la suivante:

„Concernant l'alinéa (7) de l'article 11 de l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Bruxelles en date du 14 décembre 1900, à Washington en date du 2 juin 1911, à La Haye en date du 6 novembre 1925, à Londres en date du 2 juin 1934 et à Nice en date du 15 juin 1957, le Conseil de Présidence de la République populaire hongroise tient à exprimer son attachement aux principes inclus dans la Déclaration adoptée le 14 décembre 1960 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et garantissant l'indépendance des pays et des peuples des colonies. Il s'ensuit que le Conseil de Présidence de la République populaire hongroise estime que le colonialisme, quelles qu'en soient la forme et les manifestations, est contraire au droit international en vigueur". »

Union de Nice

(Classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce)

Adhésion

RÉPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 23 février 1967, par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères qu'un instrument d'adhésion du Conseil de Présidence de la République populaire hongroise relatif à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957, a été déposé le 29 décembre 1966 auprès du Gouvernement de la Confédération suisse.

En application de l'article 16 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, auquel renvoie l'article 6, alinéa (3), de l'Arrangement de Nice, cette adhésion prendra effet le 23 mars 1967.

Pour ce qui concerne sa participation aux dépenses du Bureau international résultant de l'exécution de cet Arrangement, la Hongrie est ranguée, selon sa demande, en cinquième classe de contribution au sens de l'article 13, chiffres 8 et 9, de la Convention de Paris auquel renvoie l'article 5, alinéa (1), de l'Arrangement de Nice.

En déposant l'instrument d'adhésion précité, l'Ambassade de Hongrie à Berne, par note du 27 décembre 1966 adressée au Département politique, a prié le Gouvernement de la Con-

fédération suisse de vouloir bien notifier à tous les Etats intéressés une déclaration du Conseil de Présidence de la République populaire hongroise se rapportant audit Arrangement. Dès lors et pour donner suite à la demande du Gouvernement hongrois, l'Ambassade fait part au Ministère de la déclaration du Conseil de Présidence, dont la teneur est la suivante:

„Concernant l'article 10 de l'Arrangement de Nice, du 15 juin 1957, concernant la classification internationale des produits et services auxquels les marques de fabrique ou de commerce sont applicables, le Conseil de Présidence de la République populaire hongroise tient à exprimer son attachement aux principes inclus dans la Déclaration adoptée le 14 décembre 1960 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et garantissant l'indépendance des pays et des peuples des colonies. Il s'ensuit que le Conseil de Présidence de la République populaire hongroise estime que le colonialisme, quelles qu'en soient la forme et les manifestations, est contraire au droit international en vigueur". »

* * *

L'adhésion notifiée ci-dessus portera le nombre des Etats membres de l'Union de Nice à 22 pays¹⁾.

En déposant l'instrument de ratification précité, l'Ambassade de Hongrie à Berne, par note du 27 décembre 1966 adressée au Département politique, a prié le Gouvernement de la Confédération suisse de vouloir bien notifier à tous les Etats intéressés une déclaration du Conseil de Présidence de la République populaire hongroise en rapport avec ledit Arrangement. Dès lors et pour donner suite à la demande du Gouvernement hongrois, l'Ambassade fait part au Ministère de la déclaration du Conseil de Présidence, dont la teneur est la suivante:

„En ce qui concerne l'alinéa (1) de l'article 11 de l'Arrangement de Lisbonne, du 31 octobre 1958, concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, le Conseil de Présidence de la République populaire hongroise tient à exprimer son attachement aux principes inclus dans la Déclaration adoptée le 14 décembre 1960 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et garantissant l'indépendance des pays et des peuples des colonies. Il s'ensuit que le Conseil de Présidence de la République populaire hongroise estime que le colonialisme, quelles qu'en soient la forme et les manifestations, est contraire au droit international en vigueur". »

* * *

La ratification notifiée ci-dessus portera le nombre des Etats membres de l'Union de Lisbonne à 8.

**Union de Lisbonne
(Protection des appellations d'origine
et leur enregistrement international)**

Ratification

RÉPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 23 février 1967, par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que l'instrument d'adhésion du Conseil de Présidence de la République populaire hongroise sur l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, signé le 31 octobre 1958, a été déposé le 29 décembre 1966 auprès du Gouvernement de la Confédération suisse.

Conformément à l'article 13, alinéa (2), dudit Arrangement, cette ratification prendra effet le 23 mars 1967.

Pour ce qui concerne sa participation aux frais du service de l'enregistrement international des appellations d'origine, la Hongrie est rangée, selon sa demande, en cinquième classe de contribution au sens de l'article 13, chiffre 8, de la Convention de Paris auquel renvoie l'article 7, alinéa (2), de l'Arrangement de Lisbonne.

¹⁾ Ou 23 si l'on considère l'Allemagne orientale ou République démocratique allemande comme partie à cet Arrangement (voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 259). L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question.

LÉGISLATION

AUSTRALIE

**Loi concernant les marques de fabrique
ou de commerce 1955-1958**

(Troisième et dernière partie) *)

PARTIE XIV

Arrangements internationaux

Pays partie à une convention

108. — (1) Le Gouverneur général peut, en vue de l'exécution des clauses d'un traité, arrangement, convention ou engagement conclus entre le *Commonwealth* et un autre pays, déclarer, par voie de Proclamation¹⁾, qu'un pays spécifié dans la Proclamation est, aux fins de la présente loi, un pays partie à une Convention.

(2) Le Gouverneur général peut, par voie de Proclamation²⁾, déclarer qu'une partie des Territoires (dominions) de Sa Majesté la Reine, qui a pris des dispositions satisfaisantes

*) Voir *Prop. ind.*, 1966, p. 290; 1967, p. 17. Traduction des BIRPI.

¹⁾ Le Gouverneur général, par Proclamation en date du 9 juillet 1958, a déclaré que certains pays spécifiés dans cette Proclamation étaient des pays parties à une convention. Voir *Gazette*, 1958, p. 2515.

²⁾ Aucune Proclamation n'a été publiée dans la *Gazette* avant le 1^{er} février 1959.

pour assurer, dans ladite partie, la protection des marques de fabrique ou de commerce est, aux fins de la présente loi, un pays partie à une Convention.

(3) Lorsque le Gouverneur général, par voie de Proclamation, déclare qu'une demande d'enregistrement d'une marque,

- a) conformément aux clauses d'un traité en vigueur entre deux ou plusieurs pays parties à une Convention, équivalent à une demande présentée dans l'un de ces pays parties à une convention, la demande mentionnée en premier lieu sera, aux fins de la présente loi, considérée comme ayant été présentée dans ce pays partie à une convention, ou que cette demande,
- b) conformément à la législation d'un pays partie à une convention, équivalent à une demande présentée dans ce pays partie à une convention, la demande mentionnée en premier lieu sera, aux fins de la présente loi, considérée comme ayant été présentée dans ce pays partie à une convention.

Demandes présentées en vertu de conventions internationales

109. — (1) Lorsqu'une personne a présenté une demande d'enregistrement d'une marque dans un pays partie à une convention et que cette personne, ou son représentant légal, ou son cessionnaire, présente une demande pour l'enregistrement de la marque dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la demande a été présentée dans le pays partie à une convention, la marque, si elle est enregistrée, sera enregistrée à la date à laquelle la demande a été présentée dans le pays partie à une convention et cette date, sous réserve des dispositions du paragraphe (3) du présent article, sera considérée, aux fins de la présente loi, comme étant la date de l'enregistrement.

(2) Lorsque des demandes ont été présentées, pour l'enregistrement d'une marque, dans deux ou plusieurs pays parties à une convention, la période de six mois mentionnée dans le paragraphe précédent sera calculée à partir du jour où la première, en date, de ces demandes a été présentée.

(3) Pour déterminer la période d'enregistrement de la marque, la date d'enregistrement de la marque sera considérée comme étant la date à laquelle a été présentée la demande d'enregistrement en vertu de la présente loi.

Modalités de présentation de la demande en vertu de la présente Partie de la loi

110. — Une demande d'enregistrement d'une marque, formulée en vertu de la présente Partie, sera présentée et traitée de la même manière qu'une demande formulée autrement qu'en vertu de la présente Partie de la loi.

PARTIE XV

Le Tribunal d'appel

Le Tribunal d'appel

111. — (1) La Haute Cour est le Tribunal d'appel, aux fins de la présente loi.

(2) La Haute Cour a juridiction pour examiner les appels interjetés devant le Tribunal d'appel en vertu de la présente loi et pour statuer sur ces appels.

Jurisdiction exercée par un seul juge

112. — La juridiction de la Haute Cour en tant que Tribunal d'appel sera exercée par un seul juge (*Justice*).

Intervention du Registrateur

113. — Le Tribunal d'appel peut accorder au Registrateur l'autorisation d'intervenir dans un appel interjeté devant le Tribunal d'appel.

Pouvoirs du Tribunal d'appel

114. — Lors de l'audition d'un appel, le Tribunal d'appel peut:

- a) admettre de nouveaux moyens de preuve présentés, soit oralement, soit par affidavit (déclaration écrite affirmée sous serment devant une personne qualifiée), soit autrement;
- b) permettre l'interrogatoire et le contre-interrogatoire de témoins, y compris les témoins qui ont déposé oralement ou par affidavit, ou autrement, lors de l'audition de l'affaire devant le Registrateur;
- c) ordonner qu'une controverse sur un point de fait soit jugée de la manière qu'il fixera;
- d) confirmer, infirmer ou modifier la décision, la sentence ou les directives dont il est fait appel;
- e) rendre tel arrêt ou prendre telle ordonnance que, étant donné l'ensemble des circonstances, il juge appropriés, ou refuser de prendre une ordonnance, et
- f) ordonner à une partie de verser des frais et dépens à une autre partie.

Cas spéciaux

115. — (1) Le Tribunal d'appel peut soumettre une affaire ou réserver une question à l'examen d'une Cour plénière de la Haute Cour ou il peut ordonner qu'une affaire ou une question soient débattues devant une Cour plénière de la Haute Cour.

(2) Une Cour plénière de la Haute Cour a compétence pour examiner l'affaire ou la question et pour statuer.

Appels

116. — Une Cour plénière de la Haute Cour est compétente pour entendre les appels interjetés contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal d'appel, au sujet desquels une Cour plénière de la Haute Cour a accordé le droit de faire appel, et pour statuer sur lesdits appels.

PARTIE XVI

Dispositions diverses

Utilisation d'une marque pour le commerce d'exportation

117. — (1) L'apposition, en Australie, d'une marque sur des produits destinés à être exportés hors d'Australie, et tout autre acte, accompli, en Australie, par rapport à des produits destinés à être ainsi exportés — qui, s'il était accompli par rapport à des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'autres transactions commerciales en Australie, constituerait l'utilisation d'une marque en Australie — seront, aux fins de la présente loi, considérés comme constituant une utilisation de la marque par rapport à ces produits.

(2) Le paragraphe précédent sera considéré comme ayant eu effet par rapport à un acte accompli avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, comme il a effet par rapport à un acte accompli postérieurement à cette date, mais il n'affecte pas une sentence d'une Cour de justice qui a été rendue avant cette date, ni la décision intervenue à la suite d'un appel interjeté contre cette sentence.

La marque ne sera pas considérée comme induisant en erreur ou prêtant à confusion dans certains cas

118. — L'utilisation d'une marque enregistrée, par rapport à des produits entre lesquels et la personne utilisant la marque il existe, sous une forme ou une autre, un lien dans la pratique du commerce, ne sera pas considérée comme susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion pour le seul motif que la marque a été, ou est, utilisée par rapport à des produits entre lesquels et cette personne, ou un prédécesseur en titre de cette personne, il existait, ou il existe, une forme différente de connexité dans la pratique du commerce.

Pouvoirs du Registrateur

119. — Le Registrateur peut, aux fins de la présente loi:

- a) convoquer des témoins;
- b) recevoir des témoignages sous serment, oralement ou d'une autre manière;
- c) exiger la production de documents ou d'articles et
- d) allouer des frais et dépens à l'encontre d'une partie à une procédure engagée devant lui.

La désobéissance en cas de convocation constitue un délit

120. — (1) Une personne qui est sommée de comparaître comme témoin devant le Registrateur ne devra pas, sans excuse légalement valable et après offre de paiement de dépenses raisonnables, manquer de se présenter, conformément à la convocation qui lui a été adressée.

(2) Une personne dont le Registrateur a exigé la production d'un document ou d'un article ne devra pas, sans excuse légalement valable et après offre de paiement de dépenses raisonnables, manquer de produire ledit document ou article.

Sanction: amende de cinquante livres.

Le refus de témoigner constitue un délit

121. — Une personne qui comparaît devant le Registrateur comme témoin ne devra pas, sans excuse légalement valable, refuser de prêter serment ou de faire une déclaration solennelle tenant lieu de serment, et de produire des documents ou des articles, ou de répondre à des questions, qu'elle est légalement tenue de produire ou auxquelles elle est légalement tenue de répondre.

Sanction: amende de cinquante livres.

Recouvrement des frais et dépens

122. — Les frais et dépens alloués par le Registrateur peuvent, à défaut de paiement, être recouvrés devant un tribunal compétent en tant que dette dont est redevable, envers la personne en faveur de laquelle les frais et dépens ont été alloués, la personne à l'encontre de laquelle ceux-ci ont été accordés.

Certificat de validité

123. — Dans une action en justice ou une procédure, où la validité de l'enregistrement d'une marque est contestée sans succès, le tribunal peut certifier que la validité de l'enregistrement de la marque a été mise en question, et, si le tribunal certifie qu'il en est ainsi, dans ce cas, lors d'une action ou d'une procédure ultérieure dans laquelle la validité de l'enregistrement de la marque est contestée, le propriétaire enregistré de la marque, après obtention d'une ordonnance ou d'un jugement définitif en sa faveur, est en droit — sauf décision contraire du tribunal qui examine cette action ou cette procédure — de recouvrer l'intégralité de ses frais, charges et dépens, comme ayant été encourus entre avoué et client.

Menaces non fondées de poursuites légales

124. — (1) Lorsqu'une personne, au moyen de circulaires, annonces, ou autrement, menace une personne d'engager une action en justice ou une procédure pour atteinte à une marque qui est enregistrée (ou que la personne mentionnée en premier lieu prétend être enregistrée), ou quelque autre procédure analogue, une personne lésée peut (que la personne préférant les menaces soit ou non le propriétaire enregistré ou l'utilisateur enregistré de cette marque) intenter une action à l'encontre de la personne mentionnée en premier lieu et peut obtenir une déclaration à l'effet que ces menaces sont injustifiables, ainsi qu'une ordonnance de mise en demeure (*injunction*) interdisant la continuation de ces menaces, et elle peut obtenir réparation de tous les dommages éventuellement subis par elle, à moins que la personne mentionnée en premier lieu n'établisse, à la satisfaction de la Cour, que ladite marque est enregistrée et que les agissements qui ont fait l'objet des menaces de poursuites constituent, ou constitueraient s'ils étaient accomplis, une atteinte à cette marque.

(2) Le paragraphe précédent n'est pas applicable si le propriétaire enregistré de la marque, ou un utilisateur enregistré agissant en vertu du paragraphe (1) de l'article 78 de la présente loi, avec dues diligences de sa part, engage et poursuit une action judiciaire à l'encontre de la personne faisant l'objet de menaces pour atteinte à cette marque.

(3) Rien dans le présent article ne rend nul homme de loi ou un avoué en brevets passible d'une action judiciaire, en vertu du présent article, en ce qui concerne un acte accompli par lui, à titre professionnel, pour le compte d'un client.

(4) Le présent article confère juridiction à la Haute Cour pour examiner une action engagée en vertu du présent article et pour statuer sur cette action, mais le présent article ne prive pas une autre Cour de justice de la juridiction que celle-ci possède en cette matière.

Demande reconventionnelle du défendeur

125. — Dans une action ou une procédure engagée en vertu de l'article précédent, le défendeur peut réclamer, par voie de demande reconventionnelle, la réparation à laquelle il aurait droit, dans une action séparée, pour une atteinte portée par le plaignant à la marque faisant l'objet des menaces, et, dans ce cas, les dispositions de la présente loi relatives à

une action intentée pour atteinte à une marque sont, *mutatis mutandis*, applicables en ce qui concerne ladite action.

Désignation d'une marque dans les procédures

126. — Dans une inculpation, information, plaidoirie ou procédure, concernant une marque enregistrée, il n'est pas nécessaire de produire une copie ou un facsimilé de la marque, ou une description de cette marque, mais il peut être fait référence à la marque en tant que marque enregistrée, identifiée par le numéro qu'elle porte dans le Registre.

Pouvoir en matière de modification

127. — (1) Le Registrateur peut, moyennant telles conditions, concernant les frais et dépens ou tout autre point, qu'il jugera appropriés.

- a) pour rectifier une erreur de copiste ou une inexactitude manifeste ou pour toute autre raison, autoriser la modification d'une demande d'enregistrement d'une marque, d'un avis d'opposition ou de tout autre document déposé à l'Office des marques de fabrique ou de commerce, ou
- b) pour rectifier une erreur de copiste ou une inexactitude manifeste, modifier le Registre ou un certificat d'enregistrement d'une marque.

(2) Il peut être interjeté appel, devant le Tribunal d'appel, d'une décision prise par le Registrateur en vertu du paragraphe précédent.

(3) La modification d'une demande ne sera pas autorisée, en vertu du présent article, si cette modification devait affecter substantiellement l'identité de la marque, telle qu'elle est spécifiée dans la demande avant ladite modification.

Exercice de pouvoirs discrétionnaires par le Registrateur

128. — Lorsqu'un pouvoir discrétionnaire est conféré par la présente loi au Registrateur, celui-ci n'exercera pas ce pouvoir à l'encontre d'une personne sollicitant l'exercice de ce pouvoir, sans donner à celle-ci, si elle le demande dans les délais spécifiés par le Registrateur, l'occasion d'être entendue.

Droits et taxes

129. — (1) Il sera versé au Registrateur tels droits et taxes qui sont prescrits.

(2) Lorsque

- a) une taxe est exigible pour l'accomplissement d'un acte par le Registrateur, celui-ci n'accomplira cet acte qu'après le versement de la taxe; lorsque
- b) une taxe est exigible pour l'accomplissement d'un acte par une personne autre que le Registrateur, cet acte ne sera considéré comme accompli qu'après le versement de la taxe; ou, lorsque
- c) une taxe est exigible pour le dépôt d'un document, ce document ne sera considéré comme déposé qu'après le versement de la taxe.

Prolongation des délais

130. — Lorsque, en vertu de la présente loi, il est spécifié un délai dans lequel un acte ou une chose doivent être accomplis, le Registrateur peut, sauf disposition expressément con-

traire de la loi, prolonger le délai, soit avant, soit après l'expiration de celui-ci.

Pouvoir de prolonger les délais en raison d'erreurs commises à l'Office des marques, etc.

131. — (1) Lorsque,

- a) en raison de circonstances échappant à la volonté de l'intéressé, ou
- b) en raison d'une erreur ou d'un acte commis par un fonctionnaire de l'Office des marques de fabrique ou de commerce, ou par une personne employée à cet Office, un acte ou une mesure se rapportant à une demande d'enregistrement d'une marque ou à une procédure engagée en vertu de la présente loi (ne s'agissant pas d'une procédure devant un tribunal), et dont l'accomplissement ou l'adoption doivent intervenir dans un certain délai, n'ont pas été ainsi pris ou adoptés, le Registrateur peut prolonger le délai, afin de permettre l'accomplissement dudit acte ou l'adoption de ladite mesure, et en autoriser l'accomplissement ou l'adoption.

(2) Le délai requis pour l'accomplissement d'un acte ou l'adoption d'une mesure peut être prolongé en vertu du présent article, même après l'expiration de ce délai.

Domicile élu

132. — (1) Le domicile élu indiqué dans une demande d'enregistrement ou dans un avis d'opposition sera, aux fins de cette demande ou de cet avis, considéré comme étant, selon le cas, l'adresse du requérant ou de l'opposant, et tous les documents se rapportant à la demande ou à l'avis d'opposition pourront être signifiés en les déposant, ou en les envoyant par la poste, au domicile élu du requérant ou de l'opposant, selon le cas.

(2) Un domicile élu peut être modifié par un avis écrit adressé au Registrateur.

(3) Le propriétaire enregistré d'une marque fera, en temps voulu, connaître, par écrit, au Registrateur tout changement survenu dans son adresse et le priera d'inscrire ce changement dans le Registre; le Registrateur modifiera le Registre en conséquence.

(4) L'adresse du propriétaire enregistré d'une marque, telle que cette adresse figure, au moment considéré, dans le Registre, sera, à toutes fins prévues par la présente loi, considérée comme étant l'adresse du propriétaire enregistré.

Déclaration de mineurs, d'aliénés, etc.

133. — Si une personne, soit mineure, soit atteinte d'aliénation mentale, ou frappée d'une autre incapacité légale, est inhabile, pour cette raison, à faire une déclaration ou à accomplir un acte exigés ou autorisés par la présente loi, le tuteur ou le curateur de ladite personne — ou s'il n'y a ni tuteur, ni curateur, une personne désignée par un tribunal, ou un magistrat (*Justice*), ou un juge d'un tribunal du *Commonwealth* ou d'un Etat ou Territoire du *Commonwealth*, ayant juridiction en ce qui concerne les biens des incapables — sur requête d'une personne agissant pour le compte de la personne incapable, ou de quelqu'autre personne intéressée à l'établissement de la susdite déclaration ou à l'accomplissement de la chose

susdite, peut faire cette déclaration (ou une déclaration correspondante à cette déclaration d'aussi près que les circonstances le permettent) et accomplir cet acte au nom et pour le compte de la personne incapable, et tous les actes ainsi accomplis sont, aux fins de la présente loi, aussi effectivement accomplis que s'ils l'avaient été par la personne incapable et que si cette personne n'avait pas été incapable au moment de l'établissement de la déclaration ou de l'accomplissement de de l'acte dont il s'agit.

Décès d'une partie à une procédure

134. — Si une personne qui est partie à une procédure engagée en vertu de la présente loi (ne s'agissant pas d'une procédure devant un tribunal) décède pendant la procédure, le Registrateur, sur demande et sur preuves fournies à sa satisfaction, quant à la transmission des droits et intérêts de la personne décédée, peut substituer, dans la procédure, le successeur en titre de ladite personne, ou, si le Registrateur estime que les intérêts de la personne décédée sont suffisamment représentés par les parties survivantes, il peut autoriser que la procédure soit poursuivie sans substitution dudit successeur.

Les personnes non autorisées ne pourront intervenir dans les questions concernant les marques

135. — (1) Sous réserve des dispositions de l'article 138 de la présente loi, une personne ne pourra, à des fins lucratives:

- a) demander ou obtenir l'enregistrement d'une marque;
- b) préparer ou faire déposer à l'Office des marques de fabrique ou de commerce, ou à un bureau auxiliaire de cet Office, un document nécessaire pour obtenir l'enregistrement d'une marque ou pour s'opposer à cet enregistrement; ou
- c) donner des avis quant à la validité de l'enregistrement d'une marque ou quant à une atteinte portée à cette marque,

si cette personne n'est pas

- d) un homme de loi;
- e) un avoué (*attorney*) en brevets inscrit au tableau des avoués;
- f) le requérant ou l'opposant intéressé;
- g) une personne employée uniquement et de façon permanente par le requérant ou par l'opposant intéressé;
- h) une personne qui, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, a dûment établi, à la satisfaction du Registrateur, que, durant une période continue de deux ans précédant immédiatement le 1^{er} janvier 1955, elle exerçait en Australie la profession d'agent en marques de fabrique ou de commerce, ou

i) une personne qui

- (i) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, a dûment établi, à la satisfaction du Registrateur, que, pendant une période continue de deux ans précédant immédiatement le 1^{er} janvier 1955, elle était employée en Australie par un avoué en brevets inscrit au tableau des avoués et que ses fonctions avaient trait, uniquement ou principalement, au dépôt et à la mise en œuvre de de-

mandes d'enregistrement de marques ou aux oppositions formulées contre de telles demandes; et qui,

- (ii) à moins d'instructions contraires du Registrateur, a, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ou dans tel délai supplémentaire autorisé par le Registrateur, passé avec succès l'examen prescrit.

Sanction: amende de cent livres.

(2) Aux fins de l'alinéa h) du paragraphe précédent, une personne ne sera pas considérée comme ayant exercé en qualité d'agent en marques, à moins que son activité unique ou principale n'ait été, pour des fins lucratives, le dépôt ou la mise en œuvre de demandes d'enregistrement de brevets ou les oppositions formulées contre de telles demandes, en Australie, pour le compte de requérants ou d'opposants.

Privilèges des avoués en brevets

136. — (1) Un avoué en brevets

- a) est habilité à préparer des documents, à effectuer des transactions et à mener des procédures aux fins de la présente loi; et
- b) bénéficie des autres droits et privilèges qui sont prescrits.

(2) Rien dans le présent article n'autorise un avoué en brevets à préparer un document qui doit être déposé devant une Cour de justice ou être délivré par elle, ni à effectuer des transactions ou à mener des procédures devant une Cour de justice.

Interdiction aux personnes non enregistrées de se présenter comme agents en marques de fabrique ou de commerce

137. — (1) Sous réserve des dispositions de l'article qui suit immédiatement,

- a) une personne ne pourra se déclarer ou se présenter comme avoué en marques de fabrique ou de commerce, ou comme agent en marques, ou comme agent chargé d'obtenir l'enregistrement de marques, ou encore se laisser présenter comme tel ou comme agissant à ce titre, à moins d'être un homme de loi inscrit en qualité d'avoué en brevets, ou une personne mentionnée à l'alinéa h) ou i) du paragraphe (1) de l'article 135 de la présente loi; ou
- b) les membres d'une société en nom collectif ne pourront se déclarer ou se présenter comme avoués en marques, ou agents en marques, ou agents chargés d'obtenir l'enregistrement de marques, ou encore se laisser présenter comme tels ou agissant à ce titre, à moins que chaque membre de ladite société ne soit inscrit en cette qualité, ne soit un homme de loi ou une personne mentionnée à l'alinéa h) ou i) du paragraphe (1) de l'article 135 de la présente loi.

Sanction: amende de cent livres.

(2) Une société ne pourra se déclarer ou se présenter comme avoué en marques, ou agent en marques, ou agent chargé d'obtenir l'enregistrement de marques, ni se laisser présenter comme telle ou comme agissant à ce titre.

Sanction: amende de cent livres.

(3) Un administrateur, un directeur, un secrétaire ou tout autre agent responsable d'une société reconnue coupable d'une infraction aux dispositions du paragraphe précédent, qui a par-

ticipé, en connaissance de cause, à cette infraction, se rend coupable d'un délit passible, devant un tribunal, d'une amende de cent livres au maximum.

Reprise des activités d'un avoué en brevets décédé

138. — Il n'y a pas infraction à l'article 135 ou à l'article 137 de la présente loi, si le représentant légal d'un avoué en brevets décédé reprend les activités ou la clientèle dudit avoué pendant une période de trois ans, au maximum, à compter du décès de cet avoué ou, dans le cas d'un avoué en brevets décédé avant la date d'entrée en vigueur de la loi de 1952 dite *The Patents Act* (loi sur les brevets), pendant une période de trois ans à compter de cette date ou, dans l'un ou l'autre cas, pendant telle période supplémentaire que la Haute Cour pourra éventuellement accorder, sous réserve que l'intéressé soit lui-même un avoué en brevets ou une personne habilitée à agir comme tel, ou qu'il emploie à son service un avoué en brevets ou une personne habilitée à agir comme tel, pour exercer ces activités ou traiter avec cette clientèle en son nom.

Adaptation de la classification

139. — (1) Les règlements peuvent prévoir des dispositions visant à amender le Registre en procédant à des inscriptions, ou en modifiant ou supprimant des inscriptions, afin d'adapter à toute modification ou substitution prescrite, en ce qui concerne la classification des produits, la désignation, figurant dans ledit Registre, des produits ou des classes de produits pour lesquels des marques sont enregistrées.

(2) Aucun amendement, pour les fins indiquées dans le paragraphe précédent, ne pourra être effectué s'il avait pour effet d'ajouter des produits ou des classes de produits à ceux pour lesquels une marque de commerce ou de fabrique est enregistrée (que ce soit dans une ou plusieurs classes) immédiatement avant que ledit amendement ne soit effectué, ou d'antidater l'enregistrement d'une marque afférente à des produits.

(3) Le paragraphe précédent n'est pas applicable dans le cas de produits pour lesquels le Registrateur a acquis la certitude

- a) que l'application des dispositions dudit paragraphe, dans le cas de ces produits, entraînerait des complications inutiles; et
- b) qu'une adjonction ou une antedate, selon le cas, n'affecterait pas une quantité substantielle de produits et ne léserait pas sensiblement les droits de quiconque.

(4) Toute proposition d'amendement du Registre, aux fins indiquées dans le paragraphe (1) du présent article,

- a) sera notifiée au propriétaire enregistré de la marque dont il s'agit;
- b) sera publiée dans le *Journal officiel*; et
- c) pourra faire l'objet d'une opposition, devant le Registrateur, de la part d'une personne lésée, pour le motif que ladite proposition d'amendement contrevient aux dispositions du paragraphe (1) du présent article.

(5) Il peut être interjeté appel, devant le Tribunal d'appel, d'une décision prise par le Registrateur en vertu du présent article.

Présentation et signature des demandes

140. — Lorsque, aux termes de la présente loi, une personne est autorisée ou invitée à présenter ou à signer une demande ou un avis, ladite demande ou ledit avis peuvent être présentés ou signés, au nom de cette personne, par un avoué en brevets, un homme de loi ou une personne habilitée à exercer en qualité d'agent en marques.

Communication des rapports des Examineurs

141. — Une copie de chaque rapport établi par un Examineur, aux termes de la présente loi, sera adressée, selon le cas, au requérant ou au propriétaire enregistré de la marque de fabrique ou de commerce en question.

Versement d'une caution pour couvrir les frais

142. — Si une personne interjetant appel devant le Tribunal d'appel ne réside pas ou n'exerce pas d'activité industrielle ou commerciale en Australie, le Tribunal d'appel peut exiger que cette personne verse une caution pour couvrir les frais de l'appel et, faute d'un tel versement à la satisfaction du Tribunal d'appel, l'appel en question peut être rejeté.

Frais de présence de l'avoué en brevets

143. — Quand, lors de l'examen d'une action judiciaire ou d'une procédure engagée en vertu de la présente loi, un avoué en brevets se présente devant la Cour en vue de prêter assistance à une partie dans la conduite des débats, et qu'il est rendu une ordonnance allouant des dépens à ladite partie, ces dépens peuvent inclure une certaine somme pour les frais de présence de l'avoué.

Signification d'ordonnances en cas d'appel

144. — (1) Lorsque, en vertu de la présente loi, des dispositions sont prévues en ce qui concerne la signification, au Registrateur, d'un jugement ou d'une ordonnance d'une Cour de justice, et qu'une ordonnance est rendue par la Reine en Conseil ou par une Cour de justice, en cas d'appel interjeté contre ledit jugement ou ladite ordonnance, une personne en faveur de laquelle une telle ordonnance est rendue en appel n'est pas habilitée à faire exécuter cette ordonnance tant qu'elle n'aura pas adressé au Registrateur une copie légalisée de ladite ordonnance.

(2) Lorsqu'une telle ordonnance lui aura été communiquée, le Registrateur procédera (le cas échéant) à toutes inscriptions requises dans le Registre ou prendra (le cas échéant) toutes autres mesures qui s'imposent en l'espèce.

Désignation fallacieuse d'un bureau comme étant l'Office des marques de fabrique ou de commerce

145. — (1) Nul ne pourra utiliser, dans le cadre de ses activités, des mots qui donneraient raisonnablement à penser que son bureau est l'Office des marques de fabrique ou de commerce, ou se trouve en relations officielles avec celui-ci.

Sanction: amende de vingt livres.

(2) Sans limiter les effets ou l'application du paragraphe précédent, quiconque

- a) appose, ou laisse apposer, ou permet d'apposer, sur le bâtiment où son bureau est situé,
- b) utilise dans la publicité concernant son bureau ou son entreprise, ou
- c) fait figurer dans un document, pour désigner son bureau ou son entreprise,

les mots *Trade Marks Office* (Office des marques de fabrique ou de commerce), les mots *Office for registering trade marks* (Office d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce), ou des mots ayant le même sens, isolément ou en association avec d'autres mots, sera considéré comme utilisant, à propos de son entreprise, des mots donnant raisonnablement à penser que son bureau est l'Office des marques de fabrique ou de commerce.

La présentation fallacieuse d'une marque de fabrique ou de commerce comme marque enregistrée constitue un délit

146. — (1) Nul ne pourra présenter

- a) une marque qui n'est pas une marque enregistrée, comme étant une marque enregistrée;
- b) une partie d'une marque enregistrée, qui ne constitue pas une partie enregistrée séparément en tant que marque, comme étant une partie de marque faisant l'objet d'un tel enregistrement;
- c) une marque enregistrée, comme étant enregistrée pour certains produits, alors que ce n'est pas le cas; ou
- d) l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce comme conférant un droit à l'utilisation exclusive d'une marque alors que, en égard aux conditions ou limitations figurant dans le Registre, cet enregistrement ne confère aucun droit de ce genre.

Sanction: amende de cinquante livres.

(2) Aux fins du présent article, l'utilisation en Australie, par rapport à une marque, du mot *registered* (enregistrée) ou de quelque autre mot se référant expressément ou implicitement à l'enregistrement, sera considérée comme comportant une référence à l'enregistrement en vertu de la présente loi, sauf

- a) si ce mot est utilisé en association matérielle avec d'autres mots, tracés en caractères au moins aussi grands que ceux utilisés pour le mot en question, et indiquant qu'il s'agit d'une référence à l'enregistrement comme marque en vertu de la législation d'un pays autre que l'Australie, s'agissant d'un pays où, aux termes de sa législation, l'enregistrement mentionné exerce ses effets;
- b) si ce mot (s'agissant d'un mot autre que le mot *registered*) est, en lui-même, de nature à indiquer qu'il s'agit d'une référence à un enregistrement mentionné dans le paragraphe précédent; ou
- c) si ce mot est utilisé par rapport à une marque enregistrée comme marque aux termes de la législation d'un pays autre que l'Australie et pour des produits destinés à être exportés dans ledit pays.

Règlements

147. — Le Gouverneur général peut édicter des règlements, conformes aux dispositions de la présente loi, pour prescrire toutes les mesures qui sont requises ou autorisées en

vertu de la présente loi, ou qu'il est nécessaire ou pertinent de prescrire pour appliquer les dispositions de la présente loi ou pour leur donner effet, ou, encore, toutes les mesures intéressant les activités de l'Office des marques de fabrique ou de commerce et, notamment,

- a) pour prévoir des dispositions visant la destruction de documents relatifs à des marques dont l'enregistrement a pris fin vingt-cinq ans, au minimum, avant la date de cette destruction; et
- b) pour prescrire des sanctions, ne dépassant pas une amende de cinquante livres ou une peine d'emprisonnement de six mois, pour les infractions auxdits règlements.

ANNEXE

Première colonne Lois abrogées	Seconde colonne Étendue de l'abrogation
<i>Trade Marks Act 1905</i> (Loi de 1905 sur les marques de fabrique ou de commerce)	En totalité
<i>Patents, Trade Marks and Designs Act 1910</i> (Loi de 1910 sur les brevets, les marques de fabrique ou de commerce et les dessins)	Article 4
<i>Trade Marks Act 1912</i>	En totalité
<i>Trade Marks Act 1919</i>	En totalité
<i>Trade Marks Act 1922</i>	En totalité
<i>Trade Marks Act 1936</i>	En totalité
<i>Trade Marks Act 1948</i>	En totalité

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire
des droits de propriété industrielle à trois expositions
(Des 16 décembre 1966, 12 et 18 janvier 1967) ¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

XIX^e Fiera Campionaria della Sardegna (Cagliari, 4-19 mars 1967);

37^e Salon international de l'Automobile (Genève, 9-19 mars 1967);

IV^e Salone internazionale delle arti domestiche (Turin, 16-29 mars 1967)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939²⁾, n° 1411, du 25 août 1940³⁾, n° 929, du 21 juin 1942⁴⁾, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959⁵⁾.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁵⁾ *Ibid.*, 1960, p. 23.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Dispositions

relatives au dépôt des demandes de brevet

(Du 30 mars 1965)¹⁾

Vu le § 26, alinéa 3, de la loi sur les brevets, dans le texte révisé du 9 mai 1961 (*Bundesgesetzblatt* 1, p. 549), en liaison avec le § 23 de l'ordonnance relative à l'Office allemand des brevets, du 9 mai 1961 (*Bundesgesetzblatt* 1, p. 585), il est arrêté ce qui suit:

§ 1^{er}*Demande de brevet*

Celui qui entend obtenir un brevet pour une invention doit en faire la demande par écrit, en langue allemande, auprès de l'Office des brevets (§ 26, alinéa 1, 1^{re} phrase, et § 45 de la loi sur les brevets).

La demande comprend (§ 26, alinéa 1, 3^e à 6^e phrases, de la loi sur les brevets):

- 1^o la requête (§ 2),
- 2^o la description (§ 3),
- 3^o les revendications (§ 3a),
- 4^o les dessins nécessaires (§ 4).

Si l'inscription au registre des modèles d'utilité est demandée pour une invention, pour le cas où la demande de brevet relative au même objet n'aboutit pas (dépôt subsidiaire d'un modèle d'utilité), les dispositions relatives au dépôt des modèles d'utilité sont applicables à cette demande.

§ 2

Requête

La requête doit être présentée sur une feuille spéciale. Il y a lieu d'utiliser à cet effet la formule éditée par le Bureau des brevets.

La requête doit comprendre:

- 1^o le nom d'état civil, raison de commerce ou autre dénomination du déposant, son domicile ou son siège et son adresse (lieu, rue et numéro). Le nom d'état civil comprend le prénom et le nom de famille, pour les femmes également le nom de jeune fille. Pour les localités étrangères, il y a lieu d'indiquer aussi le pays et le district (département, canton, arrondissement).

Il doit être indiqué clairement si le brevet est demandé pour une ou plusieurs personnes individuellement ou pour une société, pour le titulaire d'une entreprise, à son nom personnel, ou pour l'entreprise elle-même. Les entreprises doivent être désignées dans les termes inscrits au Registre du commerce (colonne 2a).

Les modifications ultérieures du nom, de la raison de commerce, du domicile, du siège ou de l'adresse doivent être communiquées immédiatement à l'Office; en cas de changement du nom ou de la raison de commerce, les preuves à l'appui doivent être produites;

- 2^o une désignation technique, précise et sommaire, de l'objet auquel se rapporte l'invention (pas de dénomination de fantaisie);
- 3^o la déclaration selon laquelle l'octroi d'un brevet est demandé pour l'invention. Si l'octroi d'un brevet additionnel est demandé, il y a lieu d'indiquer le numéro du brevet principal ou la référence du dossier relatif à la demande principale;
- 4^o si un mandataire a été commis, son nom et son adresse. Seule peut être commise comme mandataire une personne habile à procéder, désignée par son nom d'état civil. Il peut être commis plusieurs mandataires. Le pouvoir doit être produit en annexe à la requête;
- 5^o si plusieurs personnes déposent une demande sans avoir de mandataire commun, ou s'il est commis plusieurs mandataires ayant des adresses différentes, l'indication de la personne autorisée à recevoir les communications officielles de l'Office;
- 6^o la signature du ou des déposants ou du mandataire. Pour les personnes morales ou les entreprises, la signature doit être conforme aux inscriptions faites au registre;
- 7^o si le déposant est limité dans l'exercice des droits civils (à cause de sa minorité [§ 106 du Code civil] ou pour d'autres raisons [§ 114 du Code civil]), l'autorisation écrite du représentant légal.

§ 3

Description

1. L'invention sera décrite de telle manière que son exécution par des hommes du métier apparaisse possible (§ 26, alinéa 1, 4^e phrase, de la loi sur les brevets).

2. La description doit être présentée en deux exemplaires identiques.

3. La description doit porter en tête le nom d'état civil, la raison de commerce ou autre dénomination du déposant (§ 2, alinéa 2, chiffre 1) et, en titre, la désignation technique de l'invention (§ 2, alinéa 2, chiffre 2).

4. La description doit contenir:

- a) l'indication du champ d'application de l'invention;
- b) si le déposant indique de lui-même, ou à la demande de l'Office des brevets conformément au § 26, alinéa 4, de la loi sur les brevets, l'état de la technique auquel ressortit l'invention, l'indication des sources d'où résulte l'état de la technique indiqué, pour autant que le déposant les connaît;
- c) l'exposé de l'invention, telle qu'elle est caractérisée dans les revendications, de façon à permettre d'en déduire quel est le problème technique posé et sa solution;
- d) s'il est nécessaire, une explication de l'invention, faite de façon appropriée à l'aide d'exemples d'exécution;
- e) l'exposé des avantages que l'invention permet d'obtenir par rapport à l'état de la technique;
- f) des références en cas de renvoi au dessin.

5. Les modalités de l'invention pour lesquelles la protection est demandée dans des sous-revendications doivent, autant qu'il est nécessaire, être exposées dans la description.

¹⁾ Traduction des BIRPI.

6. La description ne doit contenir que les seules indications nécessaires pour exposer l'invention.

7. Le même terme technique doit toujours être utilisé pour désigner une même notion technique. Pour désigner, dans une demande additionnelle, des notions techniques apparaissant dans la demande principale, il y a lieu d'utiliser les mêmes termes que dans la demande principale.

8. Les unités de mesure, par exemple de longueur ou de poids, doivent être indiquées d'après le système métrique; les températures doivent l'être en degrés centigrades. Pour les unités de mesure électriques, il y a lieu d'observer les règles reconnues dans la pratique internationale.

Pour les formules chimiques, les symboles généralement en usage en Allemagne doivent être utilisés.

9. Il ne peut être utilisé dans la description des dénominations de fantaisie, des marques de fabrique ou de commerce ou toutes autres désignations impropres à identifier clairement la nature d'un objet.

10. La description ne peut contenir aucune représentation figurative. Sont exceptées les formules chimiques et mathématiques.

§ 3a

Revendications

1. Les revendications doivent indiquer quel est l'objet qui doit bénéficier de la protection accordée par le brevet (§ 26, alinéa 1, 5^e phrase, de la loi sur les brevets).

2. Chaque revendication doit contenir:

a) la partie générique (*Oberbegriff*) contenant la désignation technique (§ 2, alinéa 2, chiffre 2) et les caractéristiques de l'objet auquel se rapporte l'invention, pour autant que ces caractéristiques sont connues ou qu'elles n'ont pas à être protégées;

b) la partie caractéristique (*kennzeichnender Teil*), indiquant en résumé quel est, par rapport à la partie générique, l'objet qui doit bénéficier de la protection. La partie caractéristique doit être introduite par les mots « caractérisé en ce que » (*dadurch gekennzeichnet, dass*) ou « caractérisé par » (*gekennzeichnet durch*).

Les revendications peuvent être rédigées sous une autre forme si elle est adéquate.

3. Toutes les caractéristiques nécessaires pour résoudre le problème auquel se rapporte l'invention doivent être contenues dans la première revendication, c'est-à-dire dans la revendication principale (*Hauptanspruch*).

4. Si le même problème technique peut être résolu dans son ensemble d'une autre façon indépendante de celle qui est caractérisée dans la revendication principale, cette autre solution peut, pour autant que le principe de l'unité de l'invention est sauvegardé (§ 26, alinéa 1, 2^e phrase, de la loi sur les brevets), figurer dans une revendication accessoire (*Nebenanspruch*)¹⁾. Les revendications accessoires ne se réfèrent pas, en règle générale, à d'autres revendications, mais à la même partie générique que la revendication principale. La revendication accessoire doit contenir toutes les caractéristiques nécessaires à l'autre solution.

5. Les modalités de l'invention caractérisée par la revendication principale ou accessoire peuvent faire l'objet de sous-revendications (*Unteransprüche*). Les sous-revendications doivent se référer à une revendication qui les précède. La partie générique de la sous-revendication peut être remplacée par une référence complète ou partielle à la revendication qui précède, si cette référence suffit pour préciser l'objet de la protection demandée.

6. Si plusieurs revendications sont formulées, elles doivent être énumérées par des chiffres arabes.

7. Les revendications doivent caractériser clairement l'objet qui doit bénéficier de la protection, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la description ou aux dessins. Si des dessins sont produits, les revendications indiqueront régulièrement, entre parenthèses, les références aux dessins (cf. § 4, chiffre 4). Des références doivent être données chaque fois qu'elles sont nécessaires à la compréhension du texte. Des références générales à la description ou au dessin (par exemple « comme décrit » ou « comme dessiné ») ne peuvent pas être utilisées dans les revendications.

8. Les prescriptions du § 3, chiffres 2, 7 à 10, sont applicables par analogie.

§ 4

Dessins

1. Les dessins (§ 26, alinéa 1, 6^e phrase, de la loi sur les brevets) doivent être produits en trois exemplaires, soit deux exemplaires destinés au dossier et joints à la demande, et un exemplaire destiné à l'impression et présenté au plus tard avant que soit prise la décision relative à la publication.

2. Le format à utiliser est le format DIN A4 (29,7 × 21 cm.), comme format normal, exceptionnellement le format DIN A3 (29,7 × 42 cm.), comme format oblong. Un format de 29 à 34 cm. en hauteur est également admis.

L'espace utilisé pour les dessins (justification) ne peut dépasser 25,7 × 17 cm. pour un format d'une largeur de 21 cm., ou 25,7 × 35,5 cm. pour un format d'une largeur de 42 cm.

3. Les dessins doivent être exécutés seulement par des lignes et des traits; les vues en coupe doivent être indiquées par des hachures. Aucune utilisation de couleur n'est admise. Les dessins doivent être exécutés, dans toutes leurs parties, par des lignes et des traits foncés (noirs autant que possible), d'une forme régulière, nettement délimités et inaltérables, ineffaçables et couvrant bien le fond.

L'échelle des dessins doit être choisie de façon à permettre de reconnaître sans peine tous les détails en cas de reproduction photographique, même avec une réduction aux deux tiers. Si, exceptionnellement, l'échelle du dessin est indiquée, elle doit être représentée graphiquement et non pas indiquée par écrit.

Les différents dessins doivent être disposés sur la feuille à dessin sans gaspillage de place, mais clairement distincts les uns des autres. Il doivent être numérotés d'une manière continue.

¹⁾ Note du traducteur: Il s'agit d'une revendication indépendante, du même ordre que la revendication principale.

4. Tous les signes graphiques apposés sur les dessins doivent être simples et intelligibles; ils ne doivent pas être d'une hauteur inférieure à 3,2 mm. Les différentes parties du dessin ne doivent être munies de références (autant que possible en chiffres arabes) que dans la mesure où il est nécessaire, pour une meilleure compréhension de l'invention, de renvoyer à l'exposé de la partie correspondante fait dans la description.

Les mêmes parties doivent avoir dans tous les dessins les mêmes références, qui doivent correspondre exactement à celles qui sont utilisées dans la description. Les mêmes références ne doivent pas être utilisées pour des parties différentes, même si les dessins figurent sur des feuilles séparées.

5. Aucune explication ne doit figurer sur les dessins; sont exceptées de brèves indications telles que « eau », « vapeur », « coupe suivant AB (dessin 3) », « ouvert », « fermé », de même que, sur des schémas de connexion, sur des schémas d'installations ou des diagrammes, de brefs mots-clefs, pour autant qu'ils sont nécessaires à la compréhension. Toutes les indications verbales doivent être faites en langue allemande.

6. La référence relative à la demande (§ 6, chiffre 1) doit être notée en marge.

7. Le dessin destiné à l'impression doit être exécuté sur du matériel transparent, souple, résistant et mat (par exemple sur de la toile ou du papier calque) et présenté non plié, lisse et non froissé. Il peut aussi être fait par procédé héliographique, pourvu que les lignes et les traits couvrent bien le fond et qu'ils apparaissent en foncé (noirs autant que possible) sur un matériel clair et transparent. Le matériel ne doit être ni foncé, ni taché. Un ton violet des lignes et des traits doit être évité.

Pour les deux exemplaires du dessin destinés au dossier, il y a lieu d'utiliser du papier durable, blanc et non brillant. Il suffit aussi d'épreuves héliographiques positives, faites sur du papier durable, sur lequel toutes les lignes et les traits apparaissent nettement délimités et foncés, de façon à permettre la confection de photocopies. Ces dessins doivent correspondre exactement à celui qui est destiné à l'impression. Les épreuves héliographiques négatives ne sont pas admises.

§ 5

Modèles et échantillons

1. Des modèles ou échantillons ne doivent être produits que sur demande de l'Office des brevets.

2. Les modèles ou échantillons facilement dommageables doivent être présentés, avec une mention adéquate, dans des emballages solides. Les objets de petite dimension doivent être fixés sur du papier rigide.

3. Les échantillons de substances toxiques, corrosives ou facilement inflammables, en particulier les explosifs, doivent être désignés comme tels sur l'emballage et, autant que possible, sur l'objet lui-même, par une inscription bien lisible.

4. Les échantillons de substances chimiques doivent être présentés dans des flacons en verre, fermés et cachetés solidement et munis d'une inscription relative au contenu, fixée d'une façon durable. Les échantillons doivent être accompagnés d'une liste établie dans l'ordre de la description ou de la revendication.

5. Les échantillons de teinture ou de tannage doivent être fixés de façon durable, aussi plats que possible, sur du papier rigide (format DIN A4), et munis d'inscriptions exactes correspondant aux indications qui figurent dans la description. Les échantillons de teinture ou de tannage doivent être expliqués par une description exacte du procédé de teinture ou de tannage appliqué.

§ 6

Autres exigences relatives aux pièces à présenter

1. Les pièces qui accompagnent la requête doivent permettre de reconnaître clairement à quelle demande elles appartiennent. Une fois communiquée, la référence officielle du dossier doit être apposée sur chaque envoi adressé à l'Office des brevets.

2. Les pièces destinées à être communiquées à d'autres personnes ou qui se rapportent à plusieurs demandes doivent être produites en un nombre d'exemplaires correspondant.

3. Pour chaque pièce, il y a lieu d'utiliser un papier blanc, fort et durable. La requête, la description et les revendications doivent être présentées sur un format DIN A4. Des feuilles de 29 à 34 cm. sur 20 à 22 cm. sont également admises.

4. Les feuilles doivent être écrites sur un seul côté.

L'écriture doit être facilement lisible, en couleur foncée, ineffaçable et inaltérable. Un espace suffisant doit être ménagé entre les lignes, pour permettre d'y faire des corrections.

Une marge de 3 cm. au moins doit être laissée sur le côté gauche de la feuille. Les différentes feuilles des pièces présentées doivent être chaque fois numérotées d'une manière continue.

5. La description et les revendications doivent être exemptes de ratures, altérations ou surcharges. Si toutefois l'original en contient, elles doivent figurer de la même façon sur chaque exemplaire.

6. Si la description, les revendications ou les dessins sont modifiés en cours de procédure, le déposant, si ces modifications n'ont pas été proposées par l'Office des brevets lui-même, indiquera en détail à quel endroit figurent, dans les pièces originales, les caractéristiques de l'invention décrites dans les nouvelles pièces. Si ces indications font défaut, elles seront données après coup à la demande de l'Office des brevets.

A la demande de l'Office des brevets, le déposant présentera des exemplaires mis au net, compte tenu des modifications apportées à la description ou aux revendications.

7. De nouvelles parties de la description ou de nouvelles revendications doivent être présentées sur des feuilles séparées.

§ 7

Traductions

Les pièces qui ne sont pas rédigées en langue allemande doivent être accompagnées d'une traduction allemande faite par un traducteur publiquement reconnu. Sur demande, la signature du traducteur doit être légalisée (§ 129 du Code civil), de même que le fait que le traducteur est reconnu publiquement aux fins dont il s'agit.

Ces règles ne sont pas applicables aux pièces à l'appui de la priorité présentées conformément à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, dans le texte révisé à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 ou à Lisbonne le 31 octobre 1958; ces pièces peuvent être présentées également en langues française ou anglaise. Il appartient aux agents auxquels incombe l'examen de la demande, de décider si une traduction de ces pièces doit être présentée.

§ 8

Berlin

Les présentes dispositions sont également applicables au Land de Berlin, conformément au § 14 de la loi relative à la position du Land de Berlin dans le système financier de l'Etat fédéral (troisième loi transitoire), du 4 janvier 1952 (*Bundesgesetzblatt I*, p. I), en liaison avec le § 21 de la sixième loi modifiant et appliquant à titre transitoire certaines dispositions relatives à la protection de la propriété industrielle, du 23 mars 1961 (*Bundesgesetzblatt I*, p. 274).

§ 9

Entrée en vigueur

Les présentes dispositions remplacent les dispositions applicables au dépôt des demandes de brevet, du 16 octobre 1954 (*Bundesanzeiger*, n° 217, du 10 novembre 1954). Elles entrent en vigueur le 1^{er} septembre 1965.

NATIONS UNIES

Coopération entre les Nations Unies et les BIRPI en matière de brevets en 1966

Les mesures prises par les Nations Unies et ses divers organes en matière de propriété industrielle ont été rapportées dans de récents numéros de *La Propriété industrielle*¹⁾.

En vertu de l'Accord de travail signé en 1963 entre le Secrétariat des Nations Unies et les BIRPI (voir *Prop. ind.*, 1964, p. 210), les BIRPI ont été représentés à plusieurs réunions d'organes des Nations Unies au cours de 1966. Il s'agit notamment des réunions du Conseil du commerce et du développement et de ses principales Commissions, du Conseil économique et social, du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, de la Commission économique pour l'Europe et de l'Assemblée générale.

I. Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement

Cinquième session, New York, mars 1966

Le Comité a préparé son Troisième rapport qui a trait à ses Quatrième et Cinquième sessions, et a examiné d'une ma-

¹⁾ Voir *La Propriété industrielle*, 1962, p. 45; 1963, p. 271; 1964, p. 56, 140, 210; 1966, p. 69.

nière approfondie le problème du transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement. Le représentant des BIRPI avait été invité à participer aux travaux de la Sous-Commission chargée d'examiner cette question.

Le Rapport contient le passage suivant:

« 120. Le Comité attache une importance particulière aux moyens propres à réduire le coût de l'acquisition et de l'utilisation pratique des connaissances techniques étrangères transmises aux industries nouvelles et aux pays neufs. Par exemple, une aide financière pourrait être accordée aux bénéficiaires du transfert (prêts ou assistance dans le cadre d'institutions et de programmes bilatéraux ou multilatéraux); ou bien les entreprises fournissant les connaissances pourraient recevoir une compensation soit de leur propre gouvernement (directement, sous forme de subventions, ou indirectement, par le jeu d'allègements fiscaux ou de garanties), soit à partir de ressources financières internationales. L'attention s'est portée sur les possibilités particulières qu'offrent les innovations se trouvant dans le domaine public, ou mises au point par des établissements publics, semi-publics ou sans but lucratif, ou avec le concours de tels établissements.

« 121. Le Comité attend une étude systématique du Secrétaire général dans ce domaine, étude qui pourrait être entreprise en consultation avec les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) et d'autres organismes internationaux et nationaux intéressés (publics et privés), en vue de formuler des propositions précises pour alléger la charge du transfert de connaissances. »

Le Comité a également recommandé que le Secrétaire général entreprenne, entre autres, « en consultation avec les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) et d'autres institutions internationales et nationales intéressées (publiques et privées), un examen systématique des possibilités indiquées dans un précédent rapport du Secrétaire général sur le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement ainsi que des propositions formulées au paragraphe 120, de façon à réduire le coût du transfert des techniques étrangères, et formuler des propositions touchant les mesures à prendre ».

Le Rapport attire également l'attention sur l'abondante information technique contenue dans les descriptions de brevets publiés.

La Sixième session du Comité s'est tenue à Rome en octobre 1966 mais, étant donné que l'ordre du jour avait trait plus particulièrement au développement des ressources alimentaires et naturelles, les BIRPI n'ont pas envoyé de représentant.

2. Commission économique pour l'Europe Genève, avril 1966

La Commission économique pour l'Europe a organisé une Consultation d'experts nommés par des Gouvernements, afin d'examiner la question des clauses traitant du « know-how » dans les contrats. Les BIRPI ont été représentés à cette réunion et il a été convenu, comme le montre le Rapport, que les BIRPI seraient associés aux travaux futurs dans ce domaine.

3. Comité pour le développement industriel Sixième session, New York, avril 1966

Cette session a constitué la dernière réunion du Comité avant son absorption par la nouvelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (voir ci-après).

Le Secrétariat prépare actuellement un Rapport d'ensemble sur les activités des Organismes des Nations Unies dans le domaine du développement industriel et les BIRPI ont été invités à fournir une documentation relativement à leurs activités dans le domaine de la propriété industrielle. Cette documentation a été présentée et le Rapport d'ensemble sera soumis à la première réunion du nouveau Conseil pour le développement industriel, en mars 1967.

Le Comité a adopté un projet de résolution recommandant qu'un Symposium international pour le développement industriel soit tenu au cours de 1967. Ce projet a été approuvé par la suite par le Conseil économique et social et le Symposium aura lieu à Athènes au mois de décembre 1967. Il a été clairement indiqué dans le Rapport du Comité que le point 3 (a) de l'ordre du jour provisoire — « Problèmes généraux de politique industrielle et son exécution » — comprend la législation et l'administration de la propriété industrielle. Une disposition figure dans les Règles de procédure prévoyant la participation ainsi que la distribution de déclarations écrites par les organes intergouvernementaux.

4. Conseil économique et social

Quarante-et-unième session, Genève, août 1966

Les délibérations de cette session ont été pour la plupart d'ordre formel pour ce qui concerne les BIRPI, mais la session a approuvé le Rapport de la Sixième session du Comité pour le développement industriel et du Comité *ad hoc* qui institue l'organisation et les fonctions de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (voir ci-après). A propos de cette dernière, un certain nombre de délégués ont souligné que la nouvelle Organisation devrait coopérer pleinement avec les organisations existantes.

5. Conseil du commerce et du développement

Troisième session, New York, janvier/février 1966

Les BIRPI ont été invités à envoyer un observateur à cette session, mais, étant donné qu'il n'était pas prévu d'examiner des questions ayant trait à la propriété industrielle, les BIRPI n'ont pas été représentés.

Quatrième session, Genève, août/septembre 1966

Cette session avait à examiner un Rapport d'exécution qui contenait plusieurs pages traitant des activités entreprises dans le domaine de la propriété industrielle. Le représentant des BIRPI y a fait une déclaration exposant le programme des BIRPI en faveur des pays en voie de développement. Cette déclaration a été entièrement reproduite dans le procès-verbal et a fait l'objet d'un résumé dans le Rapport de la session.

La seconde session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (UNCTAD) se tiendra à New Delhi aux mois de février et mars 1968. La quatrième

session du Conseil a adopté un ordre du jour provisoire pour la Conférence qui comprend le point suivant: « Transfert des connaissances techniques, y compris le „know-how” et les brevets ».

Les commissions du Conseil n'ont pas encore examiné la question de la propriété industrielle, mais il est probable que pendant l'année 1967, le Comité sur les Invisibles examinera la question des brevets du point de vue des redevances, étant donné que ce point figure dans l'ordre du jour de la seconde Conférence.

6. Assemblée générale des Nations Unies

Vingt-et-unième session, New York, septembre à décembre 1966

1. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)

Sans nul doute, l'événement le plus important parmi les activités des Nations Unies, en 1966, du point de vue des BIRPI, était l'institution d'un nouvel organe des Nations Unies pour le développement industriel.

Lors de la Vingtième session, en 1965, l'Assemblée avait nommé un Comité *ad hoc* composé de trente-six Etats membres, afin de préparer un projet de résolution en vue d'instituer ce nouvel organe et de faire rapport à la Vingt-et-unième Assemblée générale.

Ce Comité *ad hoc* s'est réuni à New York en avril 1966 (les BIRPI n'étaient pas représentés) et a soumis un Rapport ainsi qu'un projet de Résolution comportant des détails sur l'organisation et le fonctionnement de l'ONUDI. Ce Rapport, qui avait été examiné auparavant par le Comité pour le développement industriel et le Conseil économique et social (qui ne pouvaient que présenter des commentaires et non y apporter des modifications), a été soumis à la Vingt-et-unième Assemblée générale, qui, en fin de compte, l'a adopté à l'unanimité.

L'Organisation se composera de tous les membres des Nations Unies ou de toute institution spécialisée et son fonctionnement sera assuré par un Conseil de quarante-cinq membres, chaque membre restant en fonction pour une période de trois ans.

La première réunion du Conseil est prévue pour le mois de mars 1967, à New York. Son siège permanent sera à Vienne.

L'intérêt des BIRPI s'attache surtout à l'alinéa 2 (a) (x) des fonctions de la nouvelle Organisation, qui a la teneur suivante:

« Proposer des mesures en vue de l'amélioration du régime international de la propriété industrielle, afin d'accélérer le transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement et de renforcer, d'une manière compatible avec les intérêts nationaux, le rôle des brevets en tant que stimulants du progrès de la technique industrielle. »

Au cours des débats, plusieurs délégations ont exprimé l'avis que les obligations découlant de cet alinéa devraient être réalisées uniquement en consultation avec les organisations internationales existantes dans le domaine de la propriété industrielle, et un certain nombre de délégations ont déclaré que ces obligations ne devraient être réalisées qu'en coopération avec les BIRPI.

Le Second Comité (qui devait examiner cette Résolution en premier lien) s'est prononcé très nettement contre toute proposition d'amendement, mais finalement, un amendement a été adopté par 50 voix contre 9 et 40 abstention, en faveur de l'insertion, à l'alinéa 2 (a) (x), des mots: « en coopération avec les organismes internationaux ou régionaux intergouvernementaux s'occupant de la propriété industrielle » après le mot « Proposer ».

Cet amendement, qui avait été proposé par un groupe de 15 Etats africains, y compris tous les membres de l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle, porte à croire, sans nul doute, que les BIRPI seront invités à coopérer à la réalisations des mesures prévues par cet alinéa.

2. Commission des Nations Unies sur le droit commercial international (UNCITRAL)

L'Assemblée avait à examiner un projet de résolution tendant à instituer une Commission des Nations Unies sur le droit commercial international. Ce projet se fondait sur un Rapport du Secrétaire général, sur lequel les BIRPI avaient été invités à présenter des observations. Le texte final contient toutes les propositions des BIRPI et énumère les Conventions administrées par les BIRPI, ainsi que le programme actuel et futur des BIRPI concernant l'harmonisation des législations par la publication de lois-types concernant les divers titres de propriété industrielle.

Lors des débats, la propriété industrielle a été expressément mentionnée comme étant un domaine dans lequel une large harmonisation existe déjà, et il a été souligné que toute nouvelle Commission ne devrait pas s'ingérer dans les travaux d'autres organisations qui fonctionnaient déjà d'une manière satisfaisante.

La Résolution a été adoptée à l'unanimité et la Commission sera composée de représentants de 29 Etats élus par l'Assemblée générale pour une période de six ans, les représentants devant être choisis parmi des personnes possédant une compétence reconnue dans le domaine du droit commercial international. La fonction de la Commission est d'encourager l'harmonisation et l'unification progressive du droit commercial international, tout en favorisant une participation plus large aux conventions internationales existantes et une acceptation plus générale des lois-types et lois uniformes existantes.

Il est également prévu que la Commission peut établir des relations de travail appropriées avec des organisations intergouvernementales qui s'occupent de l'harmonisation et de l'unification progressive du droit commercial international.

La Commission ne sera pas instituée avant la Vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, en automne 1967; d'ici là, le Secrétaire général est prié d'entreprendre les travaux préparatoires.

* * *

Dans tous les organes des Nations Unies, il devient évident qu'une importance croissante est attribuée à la propriété industrielle, et ceci notamment en tant que moyen tendant à l'industrialisation des pays en voie de développement.

ÉTUDES GÉNÉRALES

Les nouvelles dispositions allemandes relatives au dépôt des demandes de brevet *)

W. ALTHAMMER et R. SCHULTE. Munich

*) Cet article a été publié antérieurement dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1965, p. 388 et suiv. Il est reproduit ici sous une forme légèrement abrégée. Traduction des BIRPI.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	Bnt	Invitations à participer	Observateurs invités
14-17 mars 1967 Genève	Comité permanent de l'Union de Berne (Session extraordinaire)	Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse	Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisation des Nations Unies; Bureau international du Travail; Unesco; Conseil de l'Europe; Unidroit
10-12 avril 1967 Genève (siège du BIT)	Comité intergouvernemental (droits voisins), convoqué conjointement par les BIRPI, le BIT et l'UNESCO (Première session)	Adoption du règlement intérieur; élection du Bureau; questions diverses	Congo (Brazzaville), Equateur, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie	—
18-21 avril 1967 Genève	Comité d'experts pour la classification des produits et des services	Mise à jour de la classification internationale	Tous les Etats membres de l'Union de Nice	—
12 juin au 14 juillet 1967 Stockholm	Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle (1967)	<p>(a) Révision générale de la Convention de Berne (droit d'auteur)</p> <p>(b) Révision de la Convention de Paris (propriété industrielle) sur la question des certificats d'auteurs d'inventions</p> <p>(c) Révision des clauses administratives et finales des Conventions de Berne et de Paris et des Arrangements particuliers conclus dans le cadre de la Convention de Paris</p> <p>(d) Etablissement d'une nouvelle Organisation</p>	<p>Pour (a), (b) et (c): Etats membres des diverses Unions</p> <p>Pour (d): Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses Institutions spécialisées</p>	<p>Etats: Etats non-membres des Unions [pour (a), (b) et (c)]</p> <p>Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies; Organisation internationale du Travail; Organisation mondiale de la Santé; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; Institut international pour l'unification du droit privé; Conseil oléicole international; Institut international des brevets; Office international de la vigne et du vin; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Office africain et malgache de propriété industrielle; Organisation des Etats américains</p> <p>Organisations internationales non gouvernementales intéressées</p>

Date et lieu	Titre	Bnt	Invitations à participer	Observateurs invités
12-15 décembre 1967 Genève	Comité permanent de l'Union de Berne (13 ^e session)	Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse	Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
18-21 décembre 1967 Genève	Comité de Coordination Interunions (5 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne
18-21 décembre 1967 Genève	Conférence des Représentants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (2 ^e session)	Programme et budget pour la prochaine période de trois ans (Union de Paris)	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	—
18-21 décembre 1967 Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (3 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
18-21 décembre 1967 Genève	Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (2 ^e session)	Réunion annuelle	Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
La Haye	8 et 9 mars 1967	Institut international des brevets (IIB)	Session du Conseil d'administration
Strasbourg	13-17 mars 1967 et 3-7 avril 1967	Conseil de l'Europe	Groupe de travail du Comité d'experts en matière de brevets
Bâle	29 mars-4 avril 1967	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	52 ^e Congrès
Montréal	13-20 mai 1967	Chambre de commerce internationale (CCI)	21 ^e Congrès
Guatemala	25 au 28 mai 1967	Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)	Comité exécutif
Helsinki	28 août-1 ^{er} septembre 1967	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Comité exécutif
Stockholm	18-29 septembre 1967	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	7 ^e Réunion annuelle

